

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N^{os} 1800191, 1800324

LIMOUSIN NATURE
ENVIRONNEMENT et AUTRES

M. Antoine Rives
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2020
Lecture du 12 novembre 2020

68-03-03-01-01
44-02-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n°1800191 et des mémoires, enregistrés le 6 février 2018, le 19 mars 2018 et le 16 juillet 2020, M. P... S..., M. N... U..., M. A... F... et Mme D... F..., M. C... L... et Mme B... L..., M. H... O... et Mme T... O..., Mme E... O..., M. J... K... et Mme Q... K..., représentés par Me I..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 août 2017 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a délivré à la SARL ENEDEL 7 un permis de construire une unité de méthanisation située lieu-dit « Le Francour » à Saint-Junien-les-Combes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la compétence du signataire de cet arrêté n'est pas établie ;
- le pétitionnaire ne remplissait pas les conditions posées par l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté a été pris en méconnaissance des articles R. 431-8, R. 431-9 et R. 431-10 du code de l'urbanisme : l'insertion du méthaniseur dans son environnement proche et lointain est insuffisante ; la notice paysagère se borne à présenter le projet dans son environnement proche ;

- l'environnement lointain n'est pas traité par les documents photographiques qui ne permettent ainsi pas d'apprécier l'impact visuel des bâtiments industriels et de leurs voies d'accès, clôtures, aires de stationnement et talutages ni même le relief, l'existence ou non de plantation et l'occupation des parcelles contiguës ;

- l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est entaché d'erreur matérielle et d'erreur de droit dès lors que la SARL Enedel 7 n'a pas démontré sa qualité d'exploitant agricole pour l'application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ; l'arrêté attaqué est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'avis de la CDPENAF ;

- le projet relevait d'une autorisation et non d'une simple déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et par suite, la délivrance du permis de construire était soumise à avis de l'autorité environnementale, en application de l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme, à étude d'impact en application de l'article R. 431-16 de ce code et à enquête publique en application de l'article R. 423-57 du même code ;

- l'autorisation de construire attaquée n'a pas été précédée d'un permis d'aménager, visé par l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, ou d'une déclaration préalable visée à l'article R. 421-23 de ce même code ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dès lors que la SARL Enedel 7 ne démontre pas le caractère agricole de son activité ni le caractère nécessaire de la construction projetée à l'exploitation agricole ; ainsi, l'exception au principe de constructibilité limitée dans les parties non urbanisées de la commune posée par l'article L. 111-4 de ce même code ne lui est pas applicable ;

- l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; le projet autorisé génère des nuisances olfactives et n'est pas conforme à la réglementation relative à la lutte contre les incendies ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-7 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme car l'autorité administrative aurait dû faire figurer dans son arrêté des prescriptions relatives aux caractéristiques de la voie engin, à l'aire de croisement et aux moyens de lutte contre l'incendie ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ; l'autorisation n'est assortie d'aucune prescription spéciale alors que l'aire rapprochée du terrain d'assiette du projet se caractérise par la richesse de sa faune, de sa flore et de son avifaune ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ; le projet autorisé porte atteinte à l'intérêt des lieux ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 111-30 du code de l'urbanisme ; il ne comporte aucune prescription particulière permettant d'améliorer l'insertion de l'unité de méthanisation dans son environnement proche et lointain.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2018, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de joindre à leurs écritures les justificatifs de notification de leur recours contentieux telle qu'elle est prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 mars 2020 et le 16 octobre 2020, la SARL Enedel 7, représentée par la SCP KPL Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge solidaire des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable à défaut pour les requérants d'établir leur intérêt à agir en application de l'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 septembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 octobre 2020 à 16h00.

Une note en délibéré présentée pour le compte de la SARI Enedel 7 a été enregistrée le 10 novembre 2020.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 1800324 et des mémoire, enregistrés le 3 mars 2018 et le 16 juillet 2020, M. P... S..., M. N... U..., M. A... F... et Mme D... F..., M. C... L... et Mme B... L..., M. H... O... et Mme T... O..., Mme E... O..., M. J... K... et Mme Q... K..., représentés par Me I..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2017 du préfet de la Haute-Vienne portant enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Francour » sur la commune de Saint-Junien-les-Combes et de ses sites de stockage de digestats situés sur les communes de Saint-Junien-les-Combes et Berneuil au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la compétence du signataire de cet arrêté n'est pas établie ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé en droit et en fait ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et de son article R. 512-32 ; le projet d'usine de méthanisation devait relever du régime de l'autorisation et non de l'enregistrement ;
- il appartiendra à l'autorité administrative et au pétitionnaire de justifier de la régularité de la composition du dossier de demande d'enregistrement ;
- le pétitionnaire ne démontre pas disposer de capacités techniques et financières suffisantes pour lui permettre de mener à bien son projet ;
- il appartenait au pétitionnaire de préciser le stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi afin que l'autorité administrative puisse, le cas échéant, surseoir à statuer sur sa demande en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;
- le document de comptabilité avec l'affectation des sols est insuffisant en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement ;
- l'arrêté a été pris en méconnaissance des dispositions du 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement ;
- il appartiendra à l'autorité administrative et à l'exploitant de justifier du respect des trois modes de publicité applicables à l'avis au public ;

- en refusant de soumettre le projet d'unité de méthanisation à autorisation, le préfet a entaché sa décision d'un vice de procédure car l'exploitant a été dispensé, à tort, de réaliser une étude d'impact et une étude danger ;

- l'arrêté attaqué en entaché d'erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit dès lors que les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE n'ont pas été mis en œuvre par l'autorité compétente pour apprécier la nécessité du d'un basculement de l'instruction vers la procédure d'autorisation ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la masse des intrants ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- en n'exigeant pas de la société Enedel 7 la réduction des sites concernés par le projet, le préfet a entaché sa décision d'illégalité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 août 2018 et le 14 août 2020, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'association Limousin Nature Environnement ne justifie pas que la délibération portant mandat à son président d'ester en justice a été prise à la majorité des membres qui composent le bureau ;

- l'intérêt à agir des requérants individuels n'est pas démontré ;

- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2020, la SARL Enedel 7, représentée par la SCP KPL Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge solidaire des requérants en application des dispositions de l'article 1.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association Limousin Nature Environnement ne justifie pas que la délibération portant mandat à son président d'ester en justice a été prise à la majorité des membres qui composent le bureau ;

- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 septembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 octobre 2020 à 16h00.

Une note en délibéré présentée pour le compte de la SARL Enedel 7 a été enregistrée le 30 octobre 2020.

Vu :

- le code de l'environnement,

- le code de l'urbanisme,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rives, conseiller,
- les conclusions de M. Houssais, rapporteur public,
- et les observations de Me I..., représentant les requérants individuels et Limousin Nature Environnement, Me R... représentant la SARL Enedel 7 et M. M..., représentant le préfet de la Haute-Vienne.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les deux requêtes visées ci-dessus sont relatives à un même projet et présentent à juger des questions liées. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2017 du préfet de la Haute-Vienne portant enregistrement d'une unité de méthanisation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir soulevées en défense :

2. En premier lieu, selon l'article 14 des statuts de l'association requérante : « *Le président est habilité à représenter la fédération en justice (...) conformément aux décisions prises par le bureau* ». Il ressort du compte-rendu de la réunion du bureau, qui s'est tenue le 28 février 2018, que celui-ci a, conformément à l'article 14 de ses statuts, mandaté son président pour représenter la fédération devant toute juridiction compétente, y compris en appel, pour agir en justice contre l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant enregistrement d'une unité de méthanisation pris sur la demande de la SARL Enedel 7. Il ne résulte pas de l'instruction que cette décision n'aurait pas été prise à la majorité des membres qui composent ce bureau.

3. En second lieu, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tierces personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

4. Il résulte de l'instruction que le projet en litige est implanté au sein de trois zones dédiées à l'activité agricole, dont l'une, située au lieudit « Le Francour » est destinée à supporter une unité de méthanisation sur la parcelle cadastrée section A n° 800. Il résulte de l'instruction ainsi que du site officiel « géoportail », accessible tant au juge qu'aux parties, que M. S... est propriétaire d'un terrain non construit situé sur la parcelle cadastrée section A n° 254, mitoyenne du terrain d'assiette de l'unité de méthanisation dont l'exploitation est projetée alors que la chapelle Saint-Eutrope, propriété de M. U... située sur les parcelles cadastrées section A n° 217 et 218 en est distante d'environ 200 mètres. S'agissant de Mme E... O..., de M. K... ainsi que des époux F..., L... et O..., leurs maisons d'habitation respectives sont situées dans un rayon compris entre 600 et 800 mètres de l'unité de méthanisation projetée. Compte tenu des nuisances

olfactives susceptibles d'être engendrées, de première part, par le processus de méthanisation, amplifiées de surcroît par l'effet des vents dominants en direction du bourg de Saint-Junien-les-Combes, de deuxième part, par le transport de digestats du site de « Barassat » vers celui du « Francour », impliquant la traversée de ce bourg, de troisième part, du fait de la capacité de traitement de l'usine conçue pour une capacité de 21 300 tonnes de matière par an soit une moyenne de 58 tonnes par jour, et compte tenu de la relativement faible distance qui sépare les propriétés respectives des requérants du projet de méthaniseur autorisé, les requérants justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2017.

5. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir soulevées en défense doivent être écartées.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 :

6. En application du premier alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, la soumission des installations classées pour la protection de l'environnement à l'un des régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration résulte de leur inscription, suivant la gravité des dangers et des inconvénients que peut présenter leur exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans les rubriques correspondantes d'une nomenclature. La répartition entre ces différents régimes est opérée, en référence à la nomenclature, en fonction de seuils et de critères, prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement. Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article L. 512-1 du même code, « *sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* », tandis que l'article L. 512-7 du même code permet de soumettre « *à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées* ». Le deuxième alinéa de l'article L. 512-7 précise que « *les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement* ».

7. Cependant, aux termes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, alors applicable : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales : Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ; (...). Dans les cas mentionnés au 1^o et au 2^o, le projet est soumis à évaluation environnementale. (...) Le préfet*

notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. ».

8. Aux termes du point 2 de l'annexe III de la directive, modifiée, du 13 décembre 2011 : « *La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : a) l'utilisation existante et approuvée des terres; b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol; c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : i) zones humides, rives, estuaires ; ii) zones côtières et environnement marin ; iii) zones de montagnes et de forêts ; iv) réserves et parcs naturels ; v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ; vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ; vii) zones à forte densité de population ; viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique. »*

9. Il résulte de ces dispositions que le préfet peut décider que la demande sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales, c'est-à-dire selon le régime de l'autorisation, au vu de trois séries de considérations tenant à la sensibilité environnementale du milieu, au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et à la nécessité, à la demande de l'exploitant, d'aménager les prescriptions générales applicables à l'installation. Ces critères, qui résultent notamment de l'annexe III de la directive 2011/92 UE, doivent s'apprécier notamment au regard de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone concernée, indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement.

10. Il résulte de l'instruction que le projet porté par la SARL Enedel 7 comprend, d'une part, une unité de méthanisation, située sur le site du « Francour » sur le territoire de la commune de Saint-Junien-les-Combes, d'autre part, trois sites destinés au stockage de digestats localisés aux lits-dits « Le Francour », « Barassat » et « Lalue ». Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 mars 2017, et complété le 28 avril 2017, lequel comporte une description de l'environnement proche des sites, précise qu'aucune zone humide, ni aucun cours d'eau n'ont été localisés à proximité des sites du projet et que les terrains sur lesquels les digestats seront épandus ne sont concernés par aucun captage d'alimentation d'eau potable. Toutefois, il résulte également de ce dossier que les îlots du plan d'épandage du site de « Lalue » sont immédiatement voisins d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Vallée de la Glayeule », dont les spécificités écologiques résident dans la concentration de milieux humides en son sein (saulaies inondées, mégaphorbiaies de plaine, magnocariçaies, petites roselières, phalaridaies, méandre vaseux ou sableux), et qui abrite une grande diversité d'espèces tant végétales qu'animales. A ce titre, les requérants font valoir, sans être contestés sur ce point que le profil altimétrique du secteur de « Lalue » montre un dénivelé en direction de la Glayeule avec une pente moyenne de 7 %. De surcroît, et contrairement à qui avait été indiqué par l'inspecteur des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, il résulte de l'instruction qu'un des îlots cultural du plan d'épandage, également situé sur le secteur de « Lalue », est directement

concerné par la zone de protection Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et ses affluents », zone d'hivernage, de résidence et de reproduction de vingt espèces de mammifères, d'amphibiens, de poissons, d'invertébrés et de plantes visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et dont l'intérêt essentiel provient de la présence du saumon atlantique, pour lequel un plan de réintroduction est actuellement déployé. Il résulte ainsi de l'instruction que le milieu impacté par le projet de méthaniseur présente une sensibilité environnementale particulière.

11. D'autre part, si l'évaluation des incidences des activités de la société Enedel 7 sur cette zone Natura 2000, qui décrit l'ensemble des enjeux de préservation des espèces protégées identifiées, conclut à l'absence d'incidence prévisible, notamment sur la qualité des eaux de la Gartempe et de ses affluents dès lors, précise-t-elle, que les conditions d'épandage des digestats permettent de s'assurer de l'absence de transfert de pollution vers la Glayeule, que les eaux de ruissellement seront collectées et traitées au moyen d'un débourbeur déshuileur et qu'aucun rejet direct n'aura lieu dans les tributaires de la Gartempe, ces éléments, qui ont trait aux mesures prises pour limiter l'impact du projet sur l'environnement, sont sans incidence sur la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet.

12. Ainsi, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone concernée, le projet de la SARL Enedel 7 devait faire l'objet d'une évaluation environnementale et, dès lors, être instruit selon la procédure d'autorisation en application des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

13. Un tel vice, eu égard à la nécessité de reprendre l'instruction du dossier selon les règles applicables à la procédure de l'autorisation environnementale prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, ne peut faire l'objet d'une régularisation.

14. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2017 du préfet de la Haute-Vienne autorisant la construction d'une unité de méthanisation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

15. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que par deux courriers en date du 6 février 2018, les requérants ont adressé le présent recours à la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'à la SARL Enedel 7. Ces courriers ont été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement le 7 février 2018 et le 14 février 2018, soit dans un délai de quinze jours francs à compter de l'introduction de la requête.

16. En second lieu, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire (...) que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de*

nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. ».

17. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

18. Le projet autorisé par le permis de construire du 8 août 2017 en litige consiste dans la construction d'une unité de méthanisation au lieu-dit Le Francour, sur le territoire de la commune de Saint-Junien-les-Combes, à proximité immédiate d'un ensemble de bâtiments agricoles. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du formulaire de la demande de permis, que le projet prévoit la création de 135 mètres carrés de surface et l'affectation de 66 mètres carrés de surface existante à l'activité de méthanisation. Dans l'ensemble, l'unité de méthanisation projetée comporte une aire de chargement, un stockage de gaz avec cinq digesteurs et un bâtiment de cogénération et de bureaux.

19. Il ressort des pièces du dossier ainsi que du site officiel « géoportail », accessible tant au juge qu'aux parties, que M. S... est propriétaire d'un terrain non construit situé sur la parcelle cadastrée section A n° 254, mitoyenne du terrain d'assiette du projet litigieux alors que la chapelle Saint-Eutrope, propriété de M. U... située sur les parcelles cadastrées section A n° 217 et 218 en est distante d'environ 200 mètres. S'agissant de Mme E... O..., de M. K... ainsi que des époux F..., L... et O..., leurs maisons d'habitation respectives sont situées dans un rayon compris entre 600 et 800 mètres de l'unité de méthanisation projetée, distance relativement faible dès lors que l'usine est conçue pour une capacité de traitement maximum, non contestée, de 21 300 tonnes de matière par an, soit une moyenne de 58 tonnes par jour. De plus, le projet est susceptible d'entraîner, pour ces personnes, des nuisances olfactives trouvant leur origine dans le stockage de déchets en extérieur avant leur incorporation dans le digesteur et l'épandage des matières. Ainsi, compte tenu de ces faibles distances, du risque de nuisances olfactives, de l'importance du projet contesté, et en dépit de la circonstance que la construction projetée ne serait pas visible depuis les propriétés respectives des requérants, ceux-ci justifient d'un intérêt suffisant pour agir contre le permis de construire en litige.

20. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 :

21. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.* » Ainsi qu'il a été dit au point 12, la demande d'enregistrement sollicitée par la SARL Enedel 7 devait être instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales, en application des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et, à ce titre, le projet était soumis à étude d'impact. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'avis de l'autorité environnementale ait été recueilli dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire en litige ou dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement concernant l'unité de méthanisation. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme a été méconnu.

22. En dernier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* ». Selon l'article L. 111-4 de ce même code : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : / (...) 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (...)* ».

23. D'autre part, l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dispose : « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. (...) Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. (...) Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles* ». Selon l'article D. 311-18 de ce code : « *Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2.* ».

24. En l'espèce, s'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux est destiné à valoriser des intrants d'origine agricole exclusivement issus de la SCEA Domaine de Berneuil, il n'est pas établi par les pièces du dossier, et notamment pas par l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce de la SARL Enedel 7, que celle-ci serait exploitée par un exploitant agricole ni qu'elle serait majoritairement détenue par la SCEA Domaine de Berneuil ou tout autre exploitant agricole. Quand bien même, et en dépit de l'absence d'élément en ce

sens au dossier, l'activité de production de biogaz par méthanisation poursuivie par la société Enedel 7 devrait être regardée comme ayant un caractère agricole au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il ne ressort non plus d'aucune des pièces du dossier que l'unité de méthanisation projetée serait, d'un point de vue fonctionnel, nécessaire à l'exploitation agricole de la SCEA Domaine de Berneuil. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le permis de construire attaqué méconnaît les dispositions du 2^o de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

25. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 8 août 2017 doit être annulé. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est, en l'état du dossier, de nature à justifier son annulation.

Sur les frais liés au litige :

26. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, à verser aux requérants. Les requérants n'étant pas les parties perdantes dans les présentes instances, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à leur charge la somme que la SARL Enedel 7 demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 8 août 2017 et du 3 novembre 2017 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Limousin Nature Environnement, à M. P... S..., M. N... U..., M. A... F... et Mme D... F..., M. C... L... et Mme B... L..., M. H... O... et Mme T... O..., Mme E... O..., M. J... K... et Mme Q... K... une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SARL Enedel 7 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Limousin Nature Environnement, à M. P... S..., à M. N... U..., à M. A... F... et Mme D... F..., à M. C... L... et Mme B... L..., à M. H... O... et Mme T... O..., à Mme E... O..., à M. J... K... et Mme Q... K..., au ministre de la transition écologique et à la SARL Enedel 7. Une copie sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2020 où siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Bollon, conseillère,
- M. Rives, conseiller.

Lu en audience publique le 12 novembre 2020

Le rapporteur,

Le président,

A. RIVES

C. MEGE

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALLARD

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique en ce qui
le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD